

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 201318906 SA

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réalisation du lotissement « Les Terrasses du Canigou II » sur le territoire de la commune de ORTAFFA (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0185 relatif à la réalisation du lotissement « Les Terrasses du Canigou II » sur le territoire de la commune de ORTAFFA (66) déposé par SNC Les Terasses du Canigou, reçu le 29/05/2013 et considéré complet le 04/06/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/06/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation prévoyant la création d'environ 35 000 m² de surface de plancher sur un terrain d'assiette d'environ 9,8 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de lotissement créant une surface de plancher comprise en 10 000 m² et 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Considérant les objectifs prévus par le PLU qui devrait être modifié pour permettre la réalisation de ce projet ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est actuellement occupé par des cultures et des friches et qu'il borde le « Correc del Lluso », émissaire pluvial dont une branche traverse le projet ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence sur la ripisylve du Tech, classé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique et en Zone « Natura 2000 » (Site d'Intérêt Communautaire identifié au titre de la directive « Habitats ») du fait de la proximité ;

Considérant que la réalisation de ce lotissement est susceptible d'avoir des incidences notables sur la faune, la flore et les habitats naturels, sur les écoulements pluviaux et sur l'activité agricole au regard de l'importance du projet, de l'occupation actuelle du terrain et de la proximité du « Correc del Llusó » et du Tech ;

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner des effets cumulés avec le lotissement « Les Terrasses du Canigou », qui permet la réalisation d'une surface de plancher de 24099 m² et a été autorisé en 2011 et réalisé en 2012 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réalisation du lotissement « Les Terrasses du Canigou II » sur le territoire de la commune de ORTAFFA (66) objet du formulaire n°F09113P0185 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

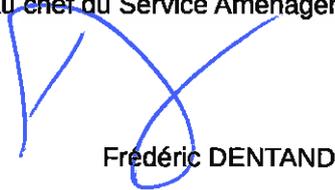
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 08 JUL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).